



MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 ^T 027

Portant autorisation de voirie dans le cadre des travaux neufs et de réfection de la voirie communale

– URBAVAR

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L.141-12, R.115-1, R.115-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411-26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-9 à R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-296 en date du 13 octobre 2010 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Vu la notification de l'accord-cadre n°21-029-00-PR, portant approbation d'un marché public de travaux neufs et de réfection de la voirie communale,

Considérant la requête en date du 26 décembre 2022, par laquelle la société URBAVAR, sise à La Farlède (83210), 242 impasse de la Ciboulette, sollicite l'autorisation d'intervenir sur la voirie communale, dans le cadre de travaux de voirie pour le compte de la commune, pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient de faciliter l'exécution des travaux précités sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire et d'assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant toute leur durée,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'accord-cadre n°21-029-00-PR, la société « URBAVAR » à la Farlède (83210), 242 impasse de la Ciboulette, est autorisée à entreprendre, des travaux de voirie sur la voirie communale, durant l'année 2023.

Article 2 : La voirie communale comprend toutes les voies communales situées en et hors agglomération ainsi que toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Les travaux d'urgence ou de maintenance devant être effectués sur la voirie départementale devront être préalablement autorisés par le Conseil Départemental du Var et signalés à la commune.

- Article 5 : **Préalablement à toute intervention, la société « URBAVAR » devra impérativement informer les Services Municipaux, dans un délai maximum de 24h, au moyen de l'envoi d'un mail adressé :**
- à la Direction des Services Techniques au 04 94 55 69 10
ou services.techniques@mairie-grimaud.fr;
 - à la Police Municipale au 04 94 55 69 88, policemunicipale@mairie-grimaud.fr
- Cet écrit devra impérativement préciser la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence et la date de fin effective ou prévisible des travaux.**
- Article 6 : **la société chargée de l'exécution des travaux veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la circulation des véhicules soit maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux), pendant toute la durée de l'intervention.**
- Article 7 : **Dans le cas où l'observation des dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'avèreraient impossible, il appartiendra à la société concernée de prendre directement contact avec les services de la Police Municipale (au 04 94 55 09 88) ou de la Gendarmerie Nationale, avant toute intervention, afin de déterminer les conditions de déviation de circulation à mettre en place.**
- Article 8 : En cas de besoin, le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux.
- L'accès des riverains à leurs propriété et commerces devra être assuré en permanence.
- Article 9 : Pendant la durée des travaux, la société « URBAVAR » s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.
- Article 10 : **La société intervenante veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone concernée par les travaux.**
- Celle-ci se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'interdire l'accès des piétons aux abords du chantier.
- Dans tous les cas, la sécurité des personnes devra être assurée et des moyens mis en place afin de matérialiser cette interdiction de passage.
- Article 11 : Des panneaux réglementaires de signalisation et de balisage de chantier seront mis en place et maintenus par les soins aux frais et sous l'entière responsabilité de la société « URBAVAR » afin de matérialiser les dispositions précitées.
- Article 12 : La responsabilité de la société « URBAVAR » pourra être engagée en cas d'accident et/ou dommage causés aux tiers par l'exécution des travaux du fait ou en cas de manquement à ses obligations fixées à la présente autorisation.
- Article 13 : **l'exécution de travaux dits « d'entretien » ou susceptibles d'être réalisés dans un délai raisonnable** devront faire l'objet d'une requête écrite adressée à Monsieur le Maire au **moins quinze (15) jours avant la date d'intervention prévue.**
- Article 14 : Dès l'achèvement des travaux, la société « URBAVAR » devra évacuer tous matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 16 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « URBAVAR ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, 10 JAN. 2023

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis Monni".

Francis MONNI.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :